

Division principale Assurance-maladie et accidents

Aux assureurs-LAA

A la Caisse supplétive LAA

3003 Berne, le 25 avril 2002

Accords sectoriels avec l'Union européenne

Au début de l'année, nous vous avons indiqué, au moyen de la circulaire n° 19 «Accords sectoriels avec l'Union européenne» (ci-après la circulaire), quels étaient les effets de l'Accord sur la libre circulation des personnes au regard de l'assurance-accidents selon la LAA. Cet accord a depuis lors été ratifié par tous les Etats membres de l'Union européenne (UE) et le Conseil de l'UE a donné son approbation formelle aux sept accords sectoriels le 28 février 2002. L'accord sur la recherche ayant également été adopté par la Commission européenne (au nom d'EURATOM – Communauté européenne de l'énergie atomique), la procédure de ratification est ainsi close, comme le Secrétariat du Conseil de l'UE l'a notifié à la Suisse le 17 avril 2002. Les accords sectoriels entre la Suisse et l'UE entrent en vigueur le 1^{er} juin 2002.

Cela dit, nous souhaitons par la présente encore préciser quelques points et vous présenter la Convention amendée instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) ainsi que vous signaler différents moyens d'information.

1. Problèmes d'application

1.1 Activité lucrative salariée simultanément en Suisse et sur le territoire d'un ou plusieurs Etats membres de l'UE: assureur-LAA compétent

Si une personne réside en Suisse et est occupée simultanément comme travailleur salarié en Suisse et sur le territoire de l'UE, elle est soumise à la législation suisse et est donc assurée conformément à la LAA pour l'ensemble de son activité lucrative (cf. circulaire ch. 3.1.2). Suivant l'entreprise dans laquelle elle est occupée, cette personne sera assurée soit auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) soit auprès de l'un des assureurs désignés à l'art. 68 LAA.

Exemple:

Un travailleur réside en Suisse et exerce une activité salariée en Suisse et en Autriche. Occupé en Suisse dans une entreprise de l'industrie du bâtiment, il est assuré à titre obligatoire auprès de la CNA. Pour son activité dans un restaurant autrichien, il doit être assuré auprès de l'un des assureurs désignés à l'art. 68 LAA.

1.2 Perception des primes

Le principe de l'assujettissement à la législation d'un seul Etat peut amener les assureurs-accidents à devoir dorénavant recouvrer des primes-LAA sur le territoire de l'UE, suivant la procédure administrative et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à l'institution correspondante du pays concerné (cf. circulaire ch. 4). Si le recouvrement s'avère difficile dans un cas d'espèce, il peut éventuellement être fait appel à l'organisme de liaison étranger.

Dans ce contexte, nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que l'employeur qui n'a pas d'établissement dans l'Etat sur le territoire duquel l'un de ses travailleurs est assuré peut convenir avec ce dernier qu'il exécute les obligations de l'employeur en ce qui concerne le paiement des primes. Un tel arrangement doit être communiqué à l'assureur compétent (application par analogie de l'art. 109 du Règlement 574/72).

1.3 Questions particulières concernant l'assurance des accidents non professionnels

1.3.1 Entraide en matière de prestations en cas d'accident non professionnel dans un Etat membre de l'UE

Si une personne assurée nécessite une assistance médicale dans un Etat membre de l'UE à la suite d'un accident non professionnel, elle peut s'adresser à l'institution chargée d'avancer les prestations (institution d'entraide) de l'assurance-maladie de cet Etat qui lui servira les prestations en nature conformément à la législation qu'elle applique (cf. circulaire ch. 5.2.3.1). Cette institution facture ensuite les frais à

- ✍ l'Institution commune LAMal, dans la mesure où il n'existe pas d'assurance-accidents distincte. Cela vaut aussi si l'institution d'entraide n'a pas été informée que le sinistre relève de la compétence d'un assureur-accidents;
- ✍ l'assureur-accidents compétent, dans la mesure où ce dernier lui a remis une attestation de droit aux prestations (formulaire E111). L'assureur-accidents transmet une copie de ladite attestation au fournisseur des prestations (médecin, hôpital, etc.) ainsi qu'à l'Institution commune LAMal (Gibelinstrasse 25, 4500 Soleure).

Attendu que le formulaire de l'institution d'entraide (E125) n'indique pas si les prestations ont été allouées en vertu d'un accident ou d'une maladie, il est possible avec ladite procédure d'éviter que des accidents non professionnels dont sont victimes des assurés-LAA soient facturés aux assureurs-maladie.

1.3.2 Délimitation de l'obligation d'allouer les prestations en cas d'option pour l'assurance-maladie de l'Etat de résidence

Les frontaliers qui résident en Allemagne, en Autriche, en Finlande, en France, en Italie ou au Portugal et qui exercent une activité salariée en Suisse peuvent s'assurer contre la maladie aussi bien dans l'Etat de résidence que dans celui où ils exercent leur activité. Dans la mesure où ces personnes optent pour l'assurance-maladie de l'Etat de résidence, elles sont assurées contre les accidents non professionnels aussi bien par l'assureur-maladie de leur pays de résidence que par l'assurance-accidents suisse. Se pose dès lors la question de savoir quelle assurance est compétente en cas d'accident non professionnel (cf. circulaire ch. 5.2.3.2).

Des pourparlers avec les Etats membres de l'UE auxquels il est fait mention dans la circulaire (ch. 5.2.3.2), il ressort que la plupart des Etats membres de l'UE seraient favorables à une réglementation du genre de celle qui est appliquée en pareil cas entre la Suisse et l'Allemagne, savoir à la répartition des frais des prestations en nature entre les institutions d'assurance proportionnellement aux prestations qu'elles doivent allouer selon leurs législations nationales (cf. Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne, protocole final, pt. 3). Cette question ne pourra toutefois être tranchée que par le Comité mixte prévu par l'Accord sur la libre circulation des personnes. Dans l'intervalle, nous vous recommandons de prendre en charge, selon les dispositions du droit suisse, les demandes qui vous seront adressées. Il va sans dire que nous vous tiendrons au courant de l'évolution du dossier.

2. Coordination de l'assurance sociale avec les Etats de l'AELE

Suivant l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), les Règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72 s'appliquent également entre l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et les Etats membres de l'UE. Le Conseil fédéral avait indiqué, déjà dans le courant des négociations sectorielles entre la Suisse et l'UE, qu'il était prêt, au terme de ces négociations, à offrir l'égalité de traitement aux Etats membres de l'AELE/EEE. Cela dit, l'Accord amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'AELE a été signé le 21 juin 2001 et le Conseil fédéral a soumis au Parlement le 12 septembre 2001 un message relatif à l'approbation de l'accord en question (FF 2001 4792). L'Assemblée fédérale a arrêté, dans la loi fédérale relative aux dispositions concernant la libre circulation des personnes de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE), les modifications légales nécessaires (FF 2001 6164). La Convention AELE révisée entrera en vigueur en même temps que l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'UE, c'est-à-dire le 1^{er} juin 2002.

Dans le domaine de la sécurité sociale, le contenu de la Convention AELE révisée est dans une large mesure calqué sur les règles qui ont été fixées dans l'accord sectoriel conclu entre la Suisse et l'UE. S'agissant de la coordination des systèmes de sécurité sociale, les textes législatifs pertinents dans le droit communautaire sont les Règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72. De ce fait, nous nous permettons de vous renvoyer aux explications contenues dans notre circulaire n° 19 ainsi que dans la présente communication. Dans nos relations avec le Liechtenstein, la réglementation de l'actuelle convention bilatérale sera maintenue, notamment en ce qui concerne l'assujettissement à l'assurance dans le domaine des accidents du travail et des maladies professionnelles.

3. Moyens d'information

Les moyens d'information suivants sont à votre disposition:

- ✉ Informations générales: Bureau de l'intégration DFAE/DFE à l'adresse suivante:
<http://www.europa.admin.ch/>
- ✉ Des versions consolidées des accords concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale (versions inofficielles) sont disponibles sur «Internet» à l'adresse suivante:
<http://www.ofas-pratique.ch/>

-
- ✍ **Circulaire-LAA n° 19:** «Accords sectoriels avec l'Union européenne/Effets de l'Accord sur la libre circulation des personnes au regard de l'assurance-accidents selon la LAA». Cette circulaire est publiée. Elle est également disponible sur «Internet» à l'adresse suivante: <http://www.ofas.admin.ch/>
 - ✍ **Tableau synoptique des organismes de liaison, institutions du lieu de résidence ou de séjour concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles (voir en annexe).** Ce tableau est également disponible sur «Internet» à l'adresse suivante: <http://www.ofas.admin.ch/>
 - ✍ **Mémento du Centre d'information AVS/AI à l'attention des employeurs intitulé «Les accords bilatéraux amènent des nouveautés dans le domaine des assurances sociales».** Ce mémento est publié. Il est également disponible sur «Internet» à l'adresse suivante: <http://www.avs-ai.ch/>
 - ✍ **Mémento: «Sécurité sociale pour les travailleurs détachés dans la Communauté européenne et en Suisse / Règles de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et la Communauté européenne»** Ce mémento est disponible sur «Internet» aux adresses suivantes: <http://www.ofas-pratique.ch/> et <http://www.avs-ai.ch/ch>
 - ✍ **Des formulaires pour l'application de l'Accord sur la libre circulation des personnes seront à la disposition des assurés, des assureurs et des employeurs sur page «Internet» de l'OFAS.** Les formulaires E101, E102 et E111 figurent déjà sur «Internet» à l'adresse suivante: <http://www.ofas-pratique.ch/>
 - ✍ **CHSS 2/2002, ad dossier «Les effets des Accords bilatéraux avec l'Union européenne sur les assurances sociales suisses».** Ce dossier est publié. Il est également disponible sur «Internet» à l'adresse suivante: <http://www.ofas.admin.ch/>